

## **IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS – DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE – NOTICE**

### **(Montant des sommes donnant droit à imputation sur l'impôt sur les sociétés en application de conventions internationales)**

Cette notice a une valeur indicative et ne se substitue donc pas à la documentation officielle de l'administration. Pour plus de précisions, il convient de se reporter aux conventions fiscales conclues par la France et disponibles sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Les sociétés bénéficiaires de revenus de source étrangères encaissés dans un État étranger ou une collectivité d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie ou reçus directement d'un tel État ou collectivité sont tenues de souscrire l'imprimé n° 2066-SD.

#### **1) REVENUS CONCERNÉS**

Doivent figurer sur cette déclaration :

- les dividendes, intérêts, jetons de présence, tantièmes, redevances et autres revenus de toute nature, auxquels est attaché, en vertu d'une convention internationale, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger ;
- les dividendes, intérêts, jetons de présence, tantièmes, redevances provenant des collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie ayant conclu une convention fiscale avec la Métropole.

En revanche, ne doivent pas être mentionnés :

- les revenus ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt par un établissement payeur français ;
- les revenus exonérés de l'impôt sur les sociétés en vertu soit de la législation fiscale française, soit des conventions fiscales conclues par la France ;
- les revenus qui, exonérés dans l'État ou le territoire d'où ils proviennent, en vertu, soit de la législation de cet État ou de ce territoire, soit d'une convention fiscale, ne donnent lieu, sauf application d'une clause de crédit pour impôt forfaitaire ou fictif, à aucune imputation sur l'impôt sur les sociétés ;

En cas de besoin, des annexes de même modèle devront être jointes à la déclaration.

#### **2) MODALITÉS D'UTILISATION DE L'IMPRIMÉ N° 2066-SD**

Chacun des cadres I à V de la déclaration n° 2066 (ci-après dénommée « la déclaration ») est réservé à une catégorie particulière de revenus.

Le cadre VI de cette déclaration est réservé aux revenus qui n'entrent pas dans l'une des catégories concernées par les cadres précédents.

Les colonnes 5 à 7 devront être servies en tenant compte des prescriptions suivantes :

- colonne 5 : le crédit d'impôt doit être déterminé conformément aux indications fournies par les tableaux figurant au verso de cette notice et, pour les revenus figurant au cadre VI de la déclaration, conformément aux dispositions prévues à l'égard de chacun des revenus en cause par la convention applicable ;
- colonne 6 : le montant de l'impôt français à porter colonne 6 de la déclaration est égal à l'impôt sur les sociétés sur la base duquel les revenus sont compris augmenté du montant de la contribution sociale (article 235 ter ZC du CGI).
- L'impôt sur les sociétés est calculé en appliquant au montant imposable des revenus les taux prévus au I de l'article 219 du code général des impôts.

Ce montant imposable s'entend de la différence entre, d'une part, le montant « brut » des revenus constitués par le revenu net figurant colonne 4, augmenté du crédit d'impôt mentionné colonne 5, et, d'autre part, les charges déductibles du revenu conformément au droit interne français. Pour les produits de participation ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères, le revenu net et le crédit d'impôt s'entendent des montants correspondant à la quote-part de frais et charges imposables.

Sauf pour les petites et moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital, entièrement libéré est détenu directement ou indirectement à 75 % au moins par des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés ainsi calculé est ensuite majoré du montant de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés de 3,3 % calculée en prenant en compte un abattement de 763 000 euros.

- colonne 7 : le montant, à porter colonne 7, des sommes donnant droit à imputation sur l'impôt sur les sociétés est le moins élevé des montants figurant aux colonnes 5 et 6, c'est-à-dire soit le crédit d'impôt attaché aux revenus (col.5), soit, s'il est inférieur, le montant de l'impôt français afférent à ces mêmes revenus (col.6).

Les colonnes 2 à 7 de la déclaration, totalisées par cadre, font l'objet d'une récapitulation au cadre VII.

Le total général des sommes donnant droit à imputation figurant en cartouche colonne 7 de la déclaration, est à reporter au cadre D2 de la déclaration n° 2065.

#### **Régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)**

Les sociétés filles d'un groupe sont dispensées du dépôt de la déclaration n° 2066 auprès du service des impôts dont elles relèvent. Elles transmettent à la société mère la déclaration complémentaire n° 2066. La société mère joint l'ensemble de ces déclarations avec le relevé de solde d'impôt sur les sociétés n° 2572.

### 3) MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT ATTACHÉ AUX REVENUS (colonne 5 des cadres I à VI de la déclaration)

Les tableaux figurant ci-après permettent, par pays d'origine et nature des revenus, de déterminer les revenus qui ouvrent droit à un crédit d'impôt et de calculer le montant du crédit attaché à ces revenus.

En principe, le montant de ce crédit d'impôt est égal :

- a) soit au **montant de l'impôt effectivement prélevé à l'étranger dans la limite fixée par la convention** (cette limite résulte des indications figurant dans le tableau concernant les produits de participation (voir renvoi ②) et dans les colonnes « Réel » du tableau général ci-dessous) ;
- b) soit à un montant déterminé de manière forfaitaire (en fonction des indications mentionnées dans les colonnes « Forfait » du tableau général ci-dessous).

Les jetons de présence donnent généralement droit à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt acquitté à l'étranger, dans la limite de l'impôt français correspondant à ces revenus. Toutefois, des exceptions à ce principe existent pour les pays suivants : Mauritanie, Centrafricaine (République), Mali, Togo, Congo et Bulgarie (voir commentaires pays renvoi ③).

Les montants à porter colonne 5 des cadres I à VI de la déclaration sont déterminés en pratique comme suit :

- dans le cas a) ci-dessus, il convient de reporter colonne 5 le plus faible des deux montants suivants : impôt étranger déjà porté colonne 3, ou montant obtenu par application du pourcentage indiqué par le tableau ci-dessous au montant du revenu porté colonne 2 ;
- dans le cas b) ci-dessus, c'est le montant résultant de l'application du pourcentage indiqué par le tableau au montant brut du revenu qui doit, en tout état de cause, figurer colonne 5.

Remarque importante Les pourcentages indiqués, soit directement dans les colonnes du tableau, soit en renvoi, devront, dans tous les cas où un crédit d'impôt est attaché aux revenus concernés, être appliqués au montant brut des revenus, c'est-à-dire avant prélèvement de l'impôt étranger.

Pays d'origine des revenus	Dividendes		Intérêts d'obligation		Revenus de créances		Redevances	
	Réel	Forfait	Réel	Forfait	Réel	Forfait	Réel	Forfait
Afrique du Sud	15	②	Néant		Néant		Néant	
Albanie	15	②	10	⑤	10	⑤	5	
Algérie	15	②	12	⑤	12	⑤	5 ou 12	⑤
Allemagne	15	②	Néant		Néant		Néant	
Andorre	15	②	5	⑤	5	⑤	5	⑤
Argentine	15	⑤	20	⑤	20	⑤	18	
Arménie	15	②	10	⑤	10	⑤	5 ou 10	
Australie	15	②	10	⑤	10		5	
Autriche	15	②	Néant		Néant		Néant	
Azerbaïdjan	10		10	⑤	10	⑤	5 ou 10	⑤
Bahreïn		⑤		⑤		⑤		⑤
Bangladesh				⑤		⑤		⑤
Belgique	15	②	15			15	⑤	Néant
Bénin		25		③		③		Néant
Biélorussie	15		10	⑤	10	⑤		Néant
Bolivie	15	② ⑤	15	⑤	15	⑤	15	⑤
Bosnie-Herzégovine	15	② ⑤	Néant		Néant		Néant	
Botswana	12	②	N. ou 10	⑤	N. ou 10	⑤	10	
Brésil				⑤		⑤		⑤
Bulgarie	15	②	Néant		Néant		5	
Burkina Faso,		③		③		16		Néant
Cameroun	15		15	⑤	15	⑤	15	⑤
Canada y compris Québec	15	②	N. ou 10	⑤	N. ou 10	⑤	10	①
Centrafricaine (République)		25		12		⑤ 12		Néant
Chili	15	⑤	4, 5 ou 10	⑤	4, 5 ou 10	⑤	2 ou 10	⑤
Chine	10	②	N. ou 10	⑤	N. ou 10	⑤	10	⑤
Chypre	15	②	N. ou 10	⑤	N. ou 10	⑤	N. ou 5	⑤
Congo	20	②	Néant		Néant		15	
Corée du Sud	15	②	N. ou 10	⑤	N. ou 10	⑤	10	

Côte d'Ivoire	15	5	15	5	15	5	10	
Croatie	15	2	Néant		Néant		Néant	
Égypte		Néant	15	5	15	5	15	5
Équateur	15		15	5	N. ou 15	5	15	
Espagne	15	2	N. ou 10	5	N. ou 10	5	N. ou 5	5
Estonie	15	2	N. ou 10	5	N. ou 10	5		5
États-Unis	15	2	Néant	5	Néant	5	Néant	5
Éthiopie	5	5	5	5	5	5	5	5
Finlande		Néant	N. ou 10	5	N. ou 10	5		Néant
Gabon	15		10		10		10	5
Géorgie	10	2 5	Néant		Néant		Néant	
Ghana	15	2	12,5	5	12,5	5	12,5	
Grèce			5	10	5	10	5	
Guinée	15		10		10	5	N. ou 10	
Hong Kong	10		10	5	10	5	10	
Hongrie	15	2	Néant		Néant		Néant	
Inde	10	2 5	5 10	5	5 10	5	5 10	5 5
Indonésie	15	2 10	5 15	10	5 15	10	5 10	10 5
Iran	20	2 5	15		15		10	1
Irlande			5					
Islande	15	2	Néant		Néant		Néant	
Israël	15	2 5	N. ou 10	5	N. ou 10	5	10	1 5
Italie	15	2	N. ou 10	5	N. ou 10	5	5	5
Jamaïque	15	2 5	10		10		10	
Japon	10	2	N. ou 10	5	N. ou 10	5		Néant
Jordanie		15	2 N. ou 15	5	N. ou 15	5	5	5
Kazakhstan	10	2 5	N. ou 10	5	N. ou 10	5	10	
Kenya	10	5	N. ou 12	5 5	N. ou 12	5 5	10	5
Kirghizistan	15		10	5	10	5		Néant
Kosovo	15	2 5	Néant		Néant			Néant
Lettonie	15	2	N. ou 10	5	N. ou 10	5		5
Liban		Néant	Néant		Néant			5
Libye	10	2	Néant		Néant		Néant	1 5
Lituanie	15	2	N. ou 10	5	N. ou 10	5		5
Luxembourg	15	2	Néant		Néant		5	
Macédoine	15	2	Néant		Néant			Néant
Madagascar	25	2	N. ou 15	5	N. ou 15	5	15	5
Malaisie	Néant		5 15	5	15	5		5
Mali		25		12		5 12		Néant
Malte	15	5	5		5		10	
Maroc	15	25 ou 33,33	5 10 ou 15	5 10	5 10 ou 15	5 10	5 5 ou 10	5 10
Maurice		25		5		5	15	
Mauritanie		25		12		12 ou 16		Néant
Mexique		5	5	5	5 ou 10	5	10	5
Mongolie	15	2	5 10		5 10		5	5
Monténégro	15	2 5	Néant		Néant			Néant
Namibie	15	2	N. ou 10	5	N. ou 10	5	10	5
Niger		5		5		16		Néant
Nigeria	15	2	5 12,5		5 12,5		5 12,5	
Norvège	15	2	Néant		Néant			Néant
Nouvelle-Calédonie	5		Néant		Néant		10	5
Nouvelle-Zélande	15		10	5	10	5	10	
Oman		5		5		5	7	5
Ouzbékistan	8	2 5	N. ou 5	5	N. ou 5	5		Néant
Pakistan	15	2	N. ou 10	5	N. ou 10	5	10	
Panama	15	2	5	5	5	5	5	5
Pays-Bas	15	2	N. ou 10	5	Néant	5	Néant	Néant
Philippines	15		10	5	N. ou 15	5	15	5
Pologne	15	2	Néant		Néant		10	1
Polynésie française		5		5		Néant		Néant
Portugal	15			10	5	12	5	
République Tchèque	10	2	Néant		Néant		5 ou 10	

Roumanie	10		N. ou 10	5	N. ou 10	5	10	
Royaume-Uni	15	2		Néant		Néant		Néant
Russie	15	2		Néant		Néant		Néant
Saint-Barthélemy		5		5		5		5
Saint-Martin	15	2 5	10	5		5		5
Saint-Pierre-et-Miquelon	5	5		Néant		Néant	10	5
Sénégal	15		N. ou 15	5	N. ou 15	5	N. ou 15	5
Serbie	15	2 5		Néant		Néant		Néant
Singapour	15	2	10		5 10		5	3 5
Slovaquie	10			Néant		Néant	5	1
Slovénie	15	2	5	5	5	5	5	5
Sri Lanka		25		15		N. ou 15	5	20
Suède	15	2		Néant		Néant		Néant
Suisse	15	2		Néant		Néant	5	
Syrie	15	2 5	10	5		Néant		15
Taiwan (Territoire de)	10	5	N. ou 10	4 5	N. ou 10	4	10	4 5
Thaïlande	25	2		5 5		5 5	15	5
Togo		25		12		12		Néant
Trinité et Tobago	15	2 5	5 10	5	5 10	5	5 N. ou 10	5
Tunisie		5	12		12		5, 15 ou 20	5 20
Turkménistan	15		10	5	10	5		Néant
Turquie	20	2	5 15		5 15		5 10	5
Ukraine	15	2	10	5	10	5	10	5
Venezuela	N. ou 5	2	5		5 5		5 5	5
Vietnam	10	2		Néant		Néant	5	5
Zimbabwe	20	2	N. ou 10	5	N. ou 10	5	10	

## DÉTAIL DES RENVOIS

❶ Certaines redevances ne sont imposables que dans l'État dont la personne qui les reçoit est un résident et n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.

❷ Des limitations particulières sont applicables aux crédits d'impôt attachés aux dividendes qui rémunèrent une participation importante dans le capital – C – ou les droits de vote – D.V – de la société distributrice.

Pays d'origine des dividendes	% minimum de participation	Crédit d'impôt maximum en % du dividende brut	Pays d'origine des dividendes	% minimum de participation	Crédit d'impôt maximum en % du dividende brut
Afrique du Sud	10 C	5	Jordanie	10 C	5
Albanie	25 C	5	Kazakhstan	10 C	5
Algérie	10 C	5	Kosovo	25 C	5
Allemagne	10 C	5	Lettonie	10 C	5
Andorre	10 C	5	Libye	10 C	5
Arménie	10 C	5	Lituanie	10 C	5
Australie	10 D.V	5 (f)	Luxembourg	5 C	0
Autriche	10 C	0	Macédoine	10 C	0
Belgique	10 C	10	Madagascar	25 C	15
Bolivie	25 C	10	Mongolie	10 C	5
Bosnie-Herzégovine	25 C	5	Monténégro	25 C	5
Botswana	25 C	5	Namibie	10 C	5
Bulgarie	15 C	5	Nigeria	10 C	12,5
Canada y compris Québec	10 D.V	5	Norvège	10 C	5
Chine	25 C	5	Ouzbékistan	10 C	5
Chypre	10 C	10	Pakistan	10 C	10
Congo	10 C	15	Panama	10 C	5
Corée du Sud	10 C	10	Pays-Bas	25 C	5
Croatie	10 C	0	Philippines	10 C	10

Espagne	10 C	0	Pologne	10 C	5
Estonie	10 C	5	République Tchèque	25 C	0
États-Unis	10 D.V (h)	5 (h)	Royaume-Uni	10 C	0
	80 D.V (h)	0 (h)	Russie	(d)	5/10 (d)
Géorgie	10 C	5 (g)	Serbie	25 C	5
	50 C	0 (g)	Singapour	10 C	5
Ghana	10 C	7,5	Slovénie	20 C	0
Hongrie	25 C	5	Suède	10 C	0
Inde	10 C	5	Suisse	10 C	15/0 (b)
Indonésie	25 C	10	Syrie	10 C	0
Iran	25 C	15	Thaïlande	25 C	20 (c)
Islande	10 C	5	Trinité et Tobago	10 C	10
Israël	10 C	5	Turquie	10 C	15
Italie	10 C	5	Ukraine	20 C	5
Jamaïque	10 D.V	10	Venezuela	10 C	0
Japon	10 D.V	5 (a)	Vietnam	50 C (e)	5
			Zimbabwe	25 C	10

(a) Aucun crédit d'impôt lorsque la société percevant les dividendes détient directement 15 % ou directement ou indirectement 25 % de la société distributrice japonaise qui paie les dividendes pendant toute la période de six mois qui s'achève à la date de fixation des droits à dividendes.

(b) Le taux de retenue à la source de 15 % ne s'applique que si :

- aucune des deux sociétés (la mère ou la filiale) n'est cotée en Bourse sur un marché réglementé, et
- des personnes, qui ne sont résidentes ni de France au sens de la convention ni d'un État membre de l'Union européenne, ont un intérêt prépondérant direct ou indirect sous forme d'une participation ou d'une autre manière dans la société française bénéficiaire (article 11.2 bii de la convention du 9 septembre 1966 modifiée), et
- l'exonération prévue par le paragraphe 1 de l'article 9 de l'Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international ne s'applique pas.

(c) 15 % si la société thaïlandaise exerce une activité industrielle.

(d) Le taux réduit de retenue à la source de 5 % ne trouve à s'appliquer que si la société qui est le bénéficiaire effectif des dividendes de source russe remplit les deux conditions cumulatives suivantes : elle a investi dans la société distributrice, quelle que soit la forme ou la nature de ces investissements, une valeur cumulée d'au moins 76 225 € ou l'équivalent en une autre devise, la valeur de chaque investissement étant appréciée à la date de sa réalisation ; et il s'agit d'une société assujettie à l'impôt sur les bénéfices selon le régime de droit commun prévu par la législation fiscale française et qui est exonérée à raison des dividendes de source russe.

Si seule la première ou la seconde de ces conditions est remplie, le taux de retenue à la source est fixé à 10 %.

(e) Le taux de retenue à la source de 5 % ne trouve à s'appliquer que si la société qui est bénéficiaire des dividendes de source vietnamienne remplit l'une des deux conditions suivantes :

- elle détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital de la société qui paie les dividendes ou
- a investi plus de 10 millions de dollars dans la société distributrice.

(f) Aucun crédit d'impôt lorsque les dividendes sont payés à partir de bénéfices imposés au taux normal de l'impôt sur les sociétés et lorsque la société bénéficiaire détient directement au moins 10 % des droits de vote de la société australienne distributrice.

(g) L'exonération de retenue à la source sur les dividendes ne trouve à s'appliquer que si la société, bénéficiaire effectif des dividendes de source géorgienne, détient directement ou indirectement au moins 50 % du capital de la société qui paie les dividendes et a investi au moins 3 millions d'euros dans le capital de cette société, à la date de mise en paiement des dividendes.

Le taux de 5 % ne s'applique que si la société, bénéficiaire effectif des dividendes de source géorgienne, détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société qui paie les dividendes et a investi plus de 100 000 euros dans le capital de cette société à la date de mise en paiement des dividendes.

(h) Les dividendes n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt si le bénéficiaire effectif est une société résidente de France qui a détenu, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs résidents américains ou français, au moins 80 % des droits de vote dans la société versante américaine pendant une période de 12 mois consécutifs précédant la date de détermination des droits à dividendes. La société résidente de France ici visée doit répondre à certaines des conditions posées par l'article 30 (Limitation des avantages de la Convention) – cf 3 de l'article 10 de la convention.

- ③ Crédit égal au montant de l'impôt étranger, plafonné au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.
- ④ Crédit égal au montant de l'impôt français correspondant aux revenus en cause.
- ⑤ Renseignements propres à chaque pays d'origine :

ALBANIE	<b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention).
ALGÉRIE	<b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention). Il en est ainsi notamment des intérêts payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise. Il en est de même des intérêts payés au titre d'un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement de crédit ou si le débiteur des intérêts est l'État algérien ou l'une de ses collectivités locales. <b>Redevances</b> : Crédit égal à l'impôt algérien, dans la limite de 5 % pour les redevances rémunérant l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, à l'exclusion des films cinématographiques et des œuvres enregistrées pour les émissions radiophoniques et télévisées. Cette limite est de 12 % dans tous les autres cas.
ANDORRE	<b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention). <b>Redevances</b> : Les redevances payées pour l'usage d'un droit d'auteur ou d'un droit similaire à l'exclusion des redevances concernant les logiciels, les films cinématographiques et autres enregistrements des sons ou des images n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.
ARGENTINE	<b>Dividendes</b> : Certains dividendes n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt. <b>Intérêts</b> : Certains intérêts de source argentine ouvraient droit à un crédit d'impôt forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 24 § 1.b) mais cette disposition n'est plus applicable depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2012. En outre, certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.
ARMÉNIE	<b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt (voir article 11 de la convention). <b>Redevances</b> : Le taux est de 5 % pour les redevances versées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur et de 10 % dans les autres cas.
AUSTRALIE	<b>Intérêts</b> : Les intérêts provenant d'un emprunt public et ceux perçus par une institution financière n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt (article 11.3 de la convention du 20 juin 2006 entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> juin 2009).
AZERBAÏDJAN	<b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt (voir article 11 de la convention). <b>Redevances</b> : Le taux est de 5 % du montant brut des redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou artistique (y compris les films cinématographiques et les films et enregistrements destinés à la télévision ou à la radio). Il est de 10 % du montant brut des redevances dans tous les autres cas.
BAHREÏN	<b>Dividendes, intérêts, redevances</b> : Lorsqu'une personne résidente du Bahreïn est fiscalement domiciliée en France au sens du droit interne français, les dividendes, intérêts et redevances de cette personne sont imposables en France. De la même manière, lorsqu'une personne résidente du Bahreïn est une société dans laquelle une société dont le siège est en France détient une participation ou le pouvoir de contrôle, la fraction des dividendes, intérêts et redevances de la société résidente du Bahreïn correspondant aux droits détenus par la société française est imposable en France. L'impôt payé au Bahreïn sur ces revenus n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable en France mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur le l'impôt français qui est égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.
BANGLADESH	<b>Dividendes, intérêts, redevances</b> : Impôt prélevé à la source, majoré de 10 % du montant brut du revenu sans pouvoir excéder 20 % du montant brut de ce revenu. En l'absence de retenue à la source, le taux du crédit d'impôt est de 10 %.
BELGIQUE	<b>Revenus de créances</b> : Crédit forfaitaire de 15 % lorsque les revenus de créances ont été effectivement imposés en Belgique.
BIELORUSSIE	<b>Intérêts</b> : les intérêts exonérés en vertu de l'article 8-1 de la convention franco soviétique, qui s'applique dans les relations entre la France et la Biélorussie, n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.
BOLIVIE	<b>Dividendes, intérêts, redevances</b> : Crédit d'impôt pour les revenus mis en paiement à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 1996 ; toutefois, en matière de redevances, aucun crédit d'impôt n'est imputable pour les rémunérations payées pour des services techniques, y compris des analyses ou des études de nature scientifique, géologique ou technique, pour des travaux d'ingénierie, y compris les plans y afférents, ou pour des services de consultation ou de surveillance. En application de la clause de la nation la plus favorisée (point 5 du protocole) et à la suite de la signature d'une convention entre la Bolivie et l'Espagne entrée en vigueur le 23 novembre 1998, le taux du crédit d'impôt est plafonné à 10 % pour les dividendes en cas de participation supérieure à 25 % du capital et aucun crédit d'impôt n'est accordé pour les intérêts en lien avec la vente d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et les redevances payées pour l'usage ou la concession d'usage d'un droit d'auteur relatif à une œuvre littéraire, théâtrale, musicale ou artistique (à l'exception des redevances payées pour des films cinématographiques, bandes magnétoscopiques destinées à la télévision, ou les bandes ou enregistrements magnétiques pour gramophones qui bénéficient d'un crédit d'impôt plafonné à 15 %).
BOSNIE-HERZÉGOVINE	La convention fiscale du 28 mars 1974 modifiée, conclue entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, s'applique entre la France et la Bosnie-Herzégovine.
BOTSWANA	<b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention).

BRÉSIL	<p><b>Dividendes</b> : aucun crédit d'impôt n'est imputable en France dans la mesure où le Brésil exonère de retenue à la source les dividendes versés à des non-résidents.</p> <p><b>Redevances</b> : Crédit égal à l'impôt brésilien, dans la limite de 10 % pour les redevances pour l'usage ou la concession de l'usage soit d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, soit de films cinématographiques ou de télévision et de 25 % pour les redevances pour l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce.</p> <p><b>Autres redevances et intérêts</b> : Crédit forfaitaire égal à 20 % du revenu brut lorsque les revenus ont été effectivement imposés au Brésil.</p>
BULGARIE	<p><b>Jetons de présence</b> : Crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant aux revenus en cause.</p>
CAMEROUN	<p><b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 15 § 3 de la convention telle que modifiée par l'avenant du 31 mars 1994).</p> <p><b>Redevances</b> : Crédit égal à l'impôt camerounais et imputable dans les limites de l'impôt français. L'impôt camerounais est plafonné à 15 % ou 7,5 % en présence de rémunérations pour études, assistance technique, financière ou comptable. Les rémunérations versées pour l'usage d'un droit d'auteur n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (cf article 20 § 3 de la convention telle que modifiée par l'avenant du 31 mars 1994).</p>
CANADA	<p><b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention).</p>
CENTRAFRICAINE (REPUBLIQUE)	<p><b>Jetons de présence</b> : Crédit d'impôt forfaitaire de 12 % lorsque ces revenus ont été effectivement imposés en République Centrafricaine.</p>
CHILI	<p><b>Dividendes</b> : Le crédit d'impôt est égal à la plus petite des sommes suivantes : le montant de l'impôt additionnel payé au Chili après que l'impôt de première catégorie ait été déduit dans le cadre de la détermination de l'impôt additionnel ; ou 15 % du montant brut des dividendes, avant calcul de l'impôt additionnel.</p> <p><b>Intérêts d'obligation et revenus de créance</b> : En application de la clause de la nation la plus favorisée (point 6 du protocole) et à la suite de la signature d'une convention fiscale entre le Chili et le Japon entrée en vigueur le 28 décembre 2016, les taux de retenue à la source sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Retenue à la source de 4 % si le bénéficiaire effectif des intérêts est :<ul style="list-style-type: none"><li>i. une banque ; ii. une compagnie d'assurance ; iii. une entreprise tirant essentiellement ses revenus de la conduite active et régulière d'une activité de prêt ou de financement impliquant des transactions avec des personnes non liées au sens du a) ou du b) du paragraphe 1 de l'article 9 de la convention franco-chilienne, lorsque cette entreprise n'est pas liée au payeur des intérêts ; iv. une entreprise qui vend des machines ou des équipements, lorsque les intérêts payés correspondent à des dettes contractées dans le cadre de la vente à crédit de ces machines ou équipements ; ou v. toute autre entreprise dont plus de 50 % des dettes proviennent de l'émission d'obligations sur les marchés financiers ou plus de 50 % des actifs sont constitués de créances sur des personnes non liées au sens du a) ou du b) du paragraphe 1 de l'article 9 de la convention franco-chilienne. Ces conditions doivent être appréciées sur les trois années d'imposition précédant celle au cours de laquelle les intérêts sont payés.</li></ul></li></ul> <p>Nonobstant ces dispositions, si les intérêts sont versés en application d'un arrangement comportant des prêts adossés ou d'un autre arrangement économiquement équivalent et destiné à avoir un effet similaire, la retenue à la source ne peut excéder 10 % dans les cas prévus aux (iii) et (v) et 5 % dans les cas prévus aux (i), (ii) et (iv).</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Retenue à la source de 5 % sur les intérêts tirés des obligations d'emprunt ou des titres négociés de manière importante et régulière sur un marché boursier réglementé.</li><li>- Retenue à la source de 10 % dans tous les autres cas pour les intérêts versés à compter du 1er janvier 2019.</li></ul> <p><b>Redevances</b> : Retenue à la source de 2 % pour l'usage ou le droit à l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ; 10 % dans tous les autres cas.</p>
CHINE	<p><b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de l'Accord).</p>
CHYPRE	<p><b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention).</p> <p><b>Redevances</b> : Crédit de 5 % pour les redevances pour films cinématographiques et de télévision.</p> <p>Depuis l'évolution des législations chypriotes visées à l'article 25 de la convention, aucun crédit d'impôt forfaitaire n'est imputable en France.</p>
CONGO	<p><b>Jetons de présence</b> : Crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant aux revenus en cause.</p>
CORÉE DU SUD	<p><b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention).</p>
CÔTE D'IVOIRE	<p><b>Dividendes</b> : Crédit d'impôt égal à 18 % de leur montant brut lorsque ces sommes sont payées par une société qui est domiciliée en Côte d'Ivoire et qui est exonérée de l'impôt sur les bénéfices ou acquitte cet impôt à un taux inférieur au taux de droit commun et à 15 % de leur montant brut dans les autres cas.</p> <p><b>Intérêts</b> : N'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement commercial, scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises livrées par une entreprise à une autre entreprise, les intérêts payés en liaison avec la fourniture de service par une entreprise à une autre entreprise, ou des intérêts payés par l'État, l'une de ses subdivisions politiques ou administratives, collectivités locales ou personnes morales de droit public.</p>
ÉGYPTE	<p><b>Intérêts</b> : N'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts reçus à raison des prêts accordés, garantis ou assumés par l'État français ou l'une de ses personnes morales de droit public directement ou par l'intermédiaire de la COFACE.</p> <p><b>Redevances</b> : en application de la clause de la nation la plus favorisée prévue à l'article II du protocole et à la suite de la signature d'une convention entre l'Égypte et Bahreïn le 17 septembre 1997, les rémunérations afférentes aux contrats d'études et aux services de consultants n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.</p>

ÉQUATEUR	<b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention). Par ailleurs, le crédit d'impôt ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts lorsqu'ils proviennent du financement de ventes d'équipement industriel, commercial ou scientifique ou d'un prêt de nature quelconque consenti par une banque ou du financement de travaux publics.
ESPAGNE	<b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention). <b>Redevances</b> : Aucun crédit d'impôt pour les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou artistique (à l'exclusion des films cinématographiques et des œuvres sonores ou visuelles enregistrées). Dans les autres cas, crédit de 5 %.
ESTONIE	<b>Intérêts</b> : Certains intérêts sont exonérés de retenue à la source (voir article 11 de la convention). En outre, à compter du 11 décembre 2015 et en application de la clause de la nation la plus favorisée prévue au point 9 du protocole de la convention, les intérêts payés sur des prêts de toute nature accordés par une banque sont imposables exclusivement dans l'État de résidence du bénéficiaire effectif de ces intérêts. <b>Redevances</b> : À compter du 11 décembre 2015 et en application de la clause de la nation la plus favorisée prévue au point 10 du protocole de la convention, les redevances sont imposables exclusivement dans l'État de résidence du bénéficiaire effectif. Par ailleurs, la définition des redevances figurant à l'article 12 §3 de la convention a également été modifiée à compter de cette date et sont désormais exclues de cette définition les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur les films et les enregistrements destinés à la télévision ou à la radio, ainsi que d'un équipement industriel, commercial ou scientifique (pour plus de précisions, voir BOI-INT-CVB-EST).
ÉTATS-UNIS	<b>Intérêts</b> : Les intérêts qui sont déterminés par référence aux bénéfices de l'émetteur ou de l'une de ses entreprises associées peuvent être soumis aux États-Unis à une retenue à la source au taux de 15 %. En ce cas, ceux-ci ouvrent droit à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt américain et plafonné au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus (voir articles 11 et 24 de la convention). <b>Redevances</b> : Les redevances payées depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2009 sont exclusivement imposables dans l'État de résidence du bénéficiaire effectif de ces revenus (voir article 12 de la convention).
ÉTHIOPIE	<b>Dividendes et redevances</b> : En application de la clause de la nation la plus favorisée prévue à l'article 29 de la convention et à la suite de l'entrée en vigueur de la convention fiscale entre l'Éthiopie et l'Irlande le 12 août 2016, le taux du crédit d'impôt est plafonné à 5 % pour les dividendes et les redevances. <b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention).
FINLANDE	<b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention).
GABON	<b>Redevances</b> : Crédit d'impôt égal à l'impôt prélevé par le Gabon dans la limite de 10 %, à l'exception des droits d'auteurs sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les œuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la Télévision qui n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.
GÉORGIE	<b>Dividendes</b> : Crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé en Géorgie conformément à la convention (0 % si détention de 50 % du capital ; 5 % si détention de 10 % du capital ; 10 % dans les autres cas) dans la limite de l'impôt français dû au titre de ces revenus. <b>Intérêts et redevances</b> : Les intérêts et redevances provenant de Géorgie ne sont imposables qu'en France. Il n'y a donc pas lieu à un crédit d'impôt.
GHANA	<b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention).
GRÈCE	<b>Intérêts</b> : Crédit forfaitaire de 10 % lorsque les intérêts ont été effectivement imposés en Grèce. <b>Dividendes</b> : Le crédit d'impôt est fixé forfaitairement à un taux correspondant à celui de la retenue à la source pratiquée en France sur les dividendes en application des règles du droit commun lorsque les dividendes ont été effectivement imposés en Grèce.
GUINÉE	<b>Intérêts</b> : Les intérêts payés par l'un des États contractants ou l'une de leurs collectivités locales ou l'une de leurs personnes morales de droit public, ou à raison de créances ou de prêts garantis, assurés ou aidés par l'un des États contractants ou une autre personne agissant pour le compte d'un État contractant, ou en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de services entre entreprises ou à raison d'un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement de crédit n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt. <b>Redevances</b> : Les redevances, qui consistent en rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur ou d'un droit similaire, n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.
HONG KONG	<b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention). <b>Redevances</b> : Certaines redevances n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir point 8 du protocole annexé à la convention).
INDE	<b>Dividendes</b> : Crédit d'impôt de 10 % en application de la clause de la nation la plus favorisée et 5 % si le bénéficiaire des dividendes détient au moins 10 % du capital en application de cette clause (point 7 du protocole annexé à la convention). <b>Intérêts</b> : Crédit d'impôt de 10 % en application de la clause de la nation la plus favorisée. Ceux qui ont leur source en Inde et qui n'ont pas supporté l'impôt dans cet État ou n'ont supporté qu'une imposition réduite en vertu des dispositions de la loi interne visée à l'article 25-1 c de la convention ouvrent droit à un crédit forfaitaire correspondant à l'impôt qui aurait été perçu dans cet État en l'absence de ces dispositions particulières, plafonné au taux de 10 %. Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 12 de la convention). <b>Redevances</b> : Crédit d'impôt de 10 % en application de la clause de la nation la plus favorisée.
INDONÉSIE	<b>Dividendes, intérêts et redevances</b> : Crédit forfaitaire de 10 % lorsque l'impôt indonésien n'est pas perçu ou est perçu à un taux inférieur à 10 % du fait de mesures spéciales incitatives prévues par la législation indonésienne tendant à promouvoir le développement économique en Indonésie.
IRAN	<b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention). <b>Dividendes et redevances</b> : le crédit forfaitaire prévu par l'article 23 § 2c) pour les dividendes, autres que ceux provenant de sociétés pétrolières, et les redevances ne trouve pas à s'appliquer faute d'accord intervenu entre les autorités compétentes.



IRLANDE	<p>Le crédit forfaitaire de 24 % ne trouve plus à s'appliquer depuis que l'Irlande a cessé de prélever une retenue à la source sur les dividendes revenant à des non-résidents.</p> <p>Le crédit d'impôt fictif prévu pour certains dividendes ne trouve plus à s'appliquer dès lors que le dispositif d'exonération irlandais a cessé de s'appliquer.</p>
ISRAËL	<p><b>Dividendes</b> : Certains dividendes ouvrent droit à un crédit d'impôt de 10 % (voir article 10 § 2 de la convention franco-israélienne du 31 juillet 1995). En outre, certains dividendes de source israélienne ouvraient droit à un crédit d'impôt forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 23 § 1.e) mais cette disposition n'est plus applicable depuis le 19 juillet 2003.</p> <p><b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt, ou à un crédit d'impôt plafonné à 5 % de leur montant brut (voir article 11 de la convention).</p> <p><b>Redevances</b> : Certaines redevances n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 12 de la convention).</p>
ITALIE	<p><b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention et point 6 du protocole annexé à la convention).</p> <p><b>Redevances</b> : Aucun crédit d'impôt pour les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (à l'exclusion des redevances concernant les logiciels, les films cinématographiques et autres enregistrements des sons ou des images).</p>
JAMAÏQUE	<p><b>Dividendes, intérêts et redevances</b> : Certains revenus de source jamaïcaine ouvraient droit à un crédit d'impôt forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 22 § 1b) mais cette disposition n'est plus applicable depuis le 21 mai 2008.</p>
JAPON	<p><b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention).</p>
JORDANIE	<p><b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention).</p> <p>Crédit forfaitaire de 10 % pour les intérêts exonérés en vertu de la législation jordanienne visant à encourager le développement économique.</p> <p><b>Redevances</b> : Crédit égal à l'impôt réellement payé sans pouvoir excéder les taux mentionnés à l'article 12 paragraphe 2 de la convention.</p>
KAZAKHSTAN	<p><b>Dividendes</b>: En application de la clause de la nation la plus favorisée (point 7 du protocole) et à la suite de la signature d'une convention entre le Kazakhstan et la République Tchèque, entrée en vigueur le 29 octobre 1999, le taux du crédit d'impôt est plafonné à 10 % pour les dividendes.</p> <p><b>Intérêts</b> : Certains intérêts sont exonérés de retenue à la source (voir article 11 de la convention).</p>
KENYA	<p><b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention).</p>
KIRGHIZISTAN	<p><b>Intérêts</b> : les intérêts exonérés en vertu de l'article 8-1 de la convention franco soviétique, qui s'applique dans les relations entre la France et le Kirghizistan, n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.</p>
KOSOVO	<p>La convention fiscale du 28 mars 1974 modifiée, conclue entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, s'applique entre la France et le Kosovo.</p>
LETTONIE	<p><b>Intérêts</b> : Certains intérêts sont exonérés de retenue à la source (voir article 11 de la convention). En outre, à compter du 3 septembre 2018 et en application de la clause de la nation la plus favorisée prévue au point 8 du protocole de la convention et de la signature de l'avenant à la convention entre la Lettonie et la Suisse le 2 novembre 2016, les intérêts payés sur des prêts de toute nature accordés par une banque sont imposables exclusivement dans l'État de résidence du bénéficiaire effectif de ces intérêts.</p> <p><b>Redevances</b> : À compter du 5 juillet 2017 et en application de la clause de la nation la plus favorisée prévue au point 9 du protocole de la convention et de la signature de la convention entre la Lettonie et le Japon le 18 janvier 2017, les redevances sont imposables exclusivement dans l'État de résidence du bénéficiaire effectif. Par ailleurs, la définition des redevances figurant à l'article 12 §3 de la convention a également été modifiée à compter de cette date et sont désormais exclues de cette définition les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur les films et les enregistrements destinés à la télévision ou à la radio, ainsi que d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.</p>
LIBYE	<p><b>Redevances</b> : En application de la clause de la nation la plus favorisée prévue à l'article 28 et à la suite de la signature d'une convention fiscale entre la Libye et le Royaume-Uni, entrée en vigueur en 2011, aucun crédit d'impôt n'est accordé au titre des redevances.</p>
LITUANIE	<p><b>Intérêts</b> : Certains intérêts sont exonérés de retenue à la source (voir article 11 de la convention).</p> <p><b>Redevances</b> : À compter du 31 août 2018 et en application de la clause de la nation la plus favorisée prévue au point 9 du protocole de la convention et de la signature de la convention entre la Lituanie et le Japon le 13 juillet 2017, les redevances sont imposables exclusivement dans l'État de résidence du bénéficiaire effectif. Par ailleurs, la définition des redevances figurant à l'article 12 §3 de la convention a également été modifiée à compter de cette date et sont désormais exclues de cette définition les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur les films et les enregistrements destinés à la télévision ou à la radio, ainsi que d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.</p>
MADAGASCAR	<p><b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention).</p> <p><b>Redevances</b> : Crédit de 10 % pour les droits d'auteur et pour les rémunérations de services techniques, d'études géologique, scientifique ou technique, des travaux d'ingénierie ou de services de consultation ou de surveillance de source malgache.</p>
MALAISIE	<p>L'article 23 1. c) prévoit l'octroi d'un crédit fictif sur les dividendes, intérêts et redevances égal à l'impôt malais qui aurait été prélevé en l'absence de mesures spéciales destinées à promouvoir le développement économique en Malaisie. Ce dispositif est conditionné à un accord entre autorités compétentes.</p> <p><b>Redevances</b> : crédit d'impôt plafonné à 10 % sauf stipulations contraires.</p>
MALI	<p><b>Jetons de présence</b> : Crédit d'impôt forfaitaire de 12 % lorsque ces revenus ont été effectivement imposés au Mali.</p>

MALTE	<p><b>Dividendes, intérêts et redevances</b> : Lorsque les dividendes sont payés par une société résidente de Malte à un résident de France qui en est le bénéficiaire effectif, l'impôt maltais ne peut excéder le taux de 15 % (voir article 10 de la convention). Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1997, aucun crédit d'impôt n'est accordé lorsque ces revenus sont payés par une personne à laquelle ne s'applique pas l'accord (personnes bénéficiant d'un régime fiscal privilégié à Malte). Les dispositifs de crédits d'impôt forfaitaires sont inapplicables depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2007.</p>
MAROC	<p><b>Dividendes</b> : Crédit d'impôt forfaitaire égal à 25 % du montant brut des dividendes qui sont, soit distribués par des sociétés ayant leur domicile fiscal au Maroc, soit prélevés sur des bénéfices réalisés par des établissements stables marocains de sociétés ayant leur domicile fiscal en France. En particulier, ce crédit n'est pas applicable à raison des produits de participations ouvrant droit au régime des sociétés mères et des autres dividendes exonérés d'impôt sur les sociétés.</p> <p><b>Intérêts</b> : Crédit égal à l'impôt marocain, dans la limite de 15 % du montant brut des intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse et 10 % des autres intérêts. Un crédit d'impôt forfaitaire égal à 10 % du montant brut des intérêts est accordé lorsque les intérêts proviennent d'emprunts émis par certains organismes spécialisés en vue de concourir au développement économique du Maroc. Le crédit d'impôt ne peut excéder l'impôt français correspondant à ce revenu.</p> <p><b>Redevances</b> : Crédit forfaitaire de 10 % pour les redevances rémunérant la concession de licences d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans formules ou procédés secrets. Crédit égal à l'impôt marocain, dans la limite de 5 %, pour les redevances rémunérant l'usage ou le droit à l'usage de droits d'auteurs sur des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques (non compris les films cinématographiques et de télévision).</p>
MAURITANIE	<p><b>Jetons de présence</b> : Crédit d'impôt forfaitaire de 12 % lorsque ces revenus ont été effectivement imposés en Mauritanie.</p>
MEXIQUE	<p><b>Dividendes</b> :</p> <p>Lorsque des dividendes sont payés à une société qui en est le bénéficiaire effectif et dont plus de 50 % du capital est détenu directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'États tiers, un crédit d'impôt peut être accordé. Il s'agit :</p> <p>a) d'un crédit d'impôt réel égal à l'impôt mexicain, dans la limite de 5 % du montant brut de ces dividendes ;</p> <p>b) lorsque la société distributrice résidente du Mexique ne détient pas directement ou indirectement plus de 50 % du capital d'une société résidente d'un État tiers, d'un crédit forfaitaire fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société qui paie les dividendes ;</li> <li>- 15 % du montant brut des dividendes dans les autres cas.</li> </ul> <p><b>Intérêts</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le taux de 5 % s'applique au montant brut des intérêts si : le bénéficiaire effectif est une banque ou une compagnie d'assurance ; ou les intérêts proviennent d'obligations et d'actions qui sont régulièrement et substantiellement négociées dans une bourse officielle.</li> <li>- Le taux de 10 % s'applique au montant brut des intérêts dans tous les autres cas.</li> <li>- Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention).</li> </ul> <p><b>Redevances</b> : Taux conventionnel plafonné à 10 % en vertu du point 6 du protocole. Certaines redevances n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 12 de la convention).</p>
MONGOLIE	<p><b>Dividendes, intérêts et redevances</b> : Certains revenus ouvraient droit à un crédit d'impôt forfaitaire prévu par l'article 23 1.d) iii) mais cette disposition n'est plus applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009.</p>
MONTÉNÉGRO	<p>La convention fiscale du 28 mars 1974 modifiée, conclue entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, s'applique entre la France et le Monténégro.</p>
NAMIBIE	<p><b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention).</p> <p><b>Redevances</b> : Certaines redevances n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 12 de la convention).</p>
NIGERIA	<p><b>Dividendes, intérêts, revenus de créances et redevances</b> : Les dividendes, intérêts d'obligations, revenus de créances et redevances qui n'ont pas supporté l'impôt nigérian, ou ont supporté une imposition réduite par rapport aux taux conventionnels en raison de l'application par le Nigeria de ses dispositions relatives au développement économique ouvrent droit à un crédit forfaitaire liquidé aux mêmes taux que ceux prévus aux articles 10, 11 et 12 de la convention.</p>
NOUVELLE-ZÉLANDE	<p><b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention).</p>
NOUVELLE-CALÉDONIE	<p><b>Dividendes</b> : Le taux de retenue à la source varie selon la nature du bénéficiaire. Il est ainsi de 5 % si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) et de 15 % dans les autres cas.</p> <p><b>Redevances</b> : Les droits d'auteurs sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les œuvres cinématographiques, les œuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision et toutes œuvres audiovisuelles n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.</p>
OMAN	<p><b>Dividendes, intérêts et redevances</b> : Lorsqu'une personne qui est un résident du Sultanat d'Oman, ou qui y est établie, est fiscalement domiciliée en France au sens du droit interne français, ou est une filiale contrôlée directement ou indirectement à plus de 50 % par une société dont le siège de direction est en France, les dividendes, les intérêts et les redevances de cette personne sont imposables en France. Dans ce cas, la France impute sur l'impôt français le montant de l'impôt perçu par le Sultanat d'Oman sur ces revenus. Ce crédit d'impôt se distingue de celui qui s'applique aux redevances perçues par un résident de France et qui correspond à la retenue à la source du Sultanat d'Oman, laquelle ne peut excéder 7 % de leur montant.</p>
OUBÉKISTAN	<p><b>Dividendes</b> : En application de la clause de la nation la plus favorisée (point 4 du protocole) et à la suite de la signature d'une convention entre l'Ouzbékistan et la Slovénie, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le taux du crédit d'impôt est plafonné à 8 % pour les dividendes.</p> <p><b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention).</p>
PAKISTAN	<p><b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention).</p>

PANAMA	<p><b>Dividendes</b> : Les taux mentionnés ne s'appliquent pas aux dividendes distribués à raison des actions au porteur.</p> <p><b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention).</p> <p><b>Redevances</b> : Le point 4 du protocole annexé à la convention précise le champ des redevances.</p>
PAYS-BAS	<p><b>Intérêts</b> : S'agissant des seuls intérêts d'obligations participatives, le crédit est égal au montant de l'impôt néerlandais, lequel ne peut excéder 10 %. Ce crédit d'impôt est imputable dans les limites de l'impôt français correspondant.</p>
PHILIPPINES	<p><b>Dividendes, intérêts et redevances</b> : Les crédits d'impôt forfaitaires de 20 % sur les dividendes et les redevances et de 15 % sur les intérêts prévus par l'article 23 2.c) sont éteints depuis le 31 mars 2008. Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention).</p>
PORTUGAL	<p><b>Intérêts</b> : Pour les seuls intérêts effectivement imposés au Portugal, crédit forfaitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 10 % du montant brut des intérêts d'obligations et autres titres d'emprunts négociables ; toutefois, dans la mesure où l'impôt portugais serait effectivement prélevé sur ces intérêts à un taux supérieur à 10 %, crédit égal au montant de cet impôt et dans la limite de 12 %.</li> <li>- de 12 % du montant brut des intérêts de créances non représentées par des titres négociables.</li> </ul>
ROUMANIE	<p><b>Intérêts</b> : Les intérêts de prêts garantis, assurés ou financés par l'État ou un organisme public, exonéré d'impôt en Roumanie, n'ouvrent droit à aucun crédit.</p>
SAINT-BARTHÉLEMY	<p>Les revenus prenant leur source à Saint-Barthélemy donnent droit à un crédit d'impôt, conformément aux dispositions de l'article L.O. 6214-4 du code général des collectivités territoriales. Le montant de ce crédit est égal au montant de l'impôt effectivement acquitté à Saint-Barthélemy à raison de ces revenus, plafonné au montant de l'impôt dû au profit de l'État au titre de ces mêmes revenus.</p>
SAINT-MARTIN	<p>Les revenus prenant leur source à Saint-Martin donnent droit à un crédit d'impôt, conformément aux dispositions de l'article L.O. 6314-4 du code général des collectivités territoriales. Le montant de ce crédit est égal au montant de l'impôt effectivement acquitté à Saint-Martin à raison de ces revenus, plafonné au montant dû au profit de l'État au titre de ces mêmes revenus. À compter de l'entrée en vigueur de la convention fiscale entre l'État et la collectivité territoriale de Saint-Martin signée le 21 décembre 2010, le montant de ce crédit est en outre limité par les taux plafonds d'imposition prévus par ladite convention à savoir :</p> <p><b>Dividendes</b> : 15 % du montant brut des dividendes ; les dividendes dont le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 % du capital de la société qui paie les dividendes ne donnent droit à aucun crédit d'impôt.</p> <p><b>Intérêts</b> : 10 % du montant brut des intérêts ; certains intérêts n'ouvrent cependant droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention).</p> <p><b>Redevances</b> : Les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.</p>
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	<p><b>Dividendes</b> : Le taux de retenue à la source varie selon la nature du bénéficiaire. Il est ainsi de 5 % si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes), et de 15 % dans les autres cas.</p> <p><b>Redevances</b> : Les droits d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les œuvres cinématographiques, les œuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision et toutes œuvres audiovisuelles n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.</p>
SÉNÉGAL	<p><b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 15 de la convention).</p> <p><b>Redevances</b> : Aucun crédit d'impôt pour les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les œuvres cinématographiques, les œuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision et toutes autres œuvres audiovisuelles.</p>
SERBIE	<p>La convention fiscale du 28 mars 1974 modifiée, conclue entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, s'applique entre la France et la Serbie.</p>
SINGAPOUR	<p><b>Redevances</b> : Crédit d'impôt pour les redevances versées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et qui sont exonérées à Singapour.</p>
SLOVÉNIE	<p><b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention).</p> <p><b>Redevances</b> : Certaines redevances n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 12 de la convention) et notamment si ces redevances consistent en rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou artistique, y compris les œuvres cinématographiques, les émissions en direct, les films, les bandes magnétiques ou autres moyens d'exploitation ou de reproduction dans le domaine de la télévision ou de la radiodiffusion.</p>
SRI LANKA	<p><b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention).</p>
SYRIE	<p>Les dispositions de la convention fiscale entre la France et la Syrie relatives aux dividendes, intérêts et redevances s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009. Les dispositions relatives aux jetons de présence s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.</p> <p><b>Intérêts</b> : Les intérêts suivants n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt (article 11.3 de la convention) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intérêts payés au titre de créances ou prêts garantis, assurés ou aidés par un État contractant ou par une personne agissant pour le compte d'un État contractant ;</li> <li>- Intérêts payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou en liaison avec la vente de marchandises ou fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise ;</li> <li>- Intérêts payés sur un prêt consenti par un établissement de crédit.</li> </ul>

TAÏWAN (Territoire de)	<b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.
THAÏLANDE	<p><b>Intérêts</b> : Crédit égal à l'impôt thaïlandais dans la limite de 3 % pour les intérêts des prêts ou crédits accordés pour une durée de 4 ans ou plus avec la participation d'un organisme public de financement à un établissement public ou à une entreprise thaïlandaise et liés à la vente de biens d'équipements ou à l'étude, à l'aménagement ou à la fourniture d'installations industrielles et commerciales ou scientifiques ainsi que d'ouvrages publics, et dans la limite de 10 % pour les intérêts bénéficiant à un établissement financier.</p> <p><b>Redevances</b> : Crédit égal à l'impôt thaïlandais, dans la limite de 5 % pour les redevances payées pour l'aliénation ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, ou 15 % pour les autres redevances.</p>
TOGO	<b>Jetons de présence</b> : Crédit d'impôt forfaitaire de 12 % lorsque ces revenus été effectivement imposés au Togo.
TRINITÉ ET TOBAGO	<p><b>Dividendes, intérêts et redevances</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dividendes, intérêts et redevances qui n'ont pas supporté l'impôt dans cet État, ou n'ont supporté qu'une imposition réduite en vertu des dispositions de la loi interne visée à l'article 24-2-c de la convention, ouvrent droit à un crédit forfaitaire correspondant à l'impôt qui aurait été perçu dans cet État en l'absence de ces dispositions particulières, plafonné au montant de la retenue à la source aux taux prévus aux articles 10, 11 et 12 de la convention, selon les cas.</li> <li>- Les dividendes, intérêts et redevances perçus par des sociétés d'investissement ou de portefeuille peuvent n'ouvrir droit à aucun crédit d'impôt dans les conditions fixées par l'article 13 de la convention.</li> </ul> <p><b>Intérêts et redevances</b> : Certains intérêts ou redevances n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir articles 11 et 12 de la convention).</p>
TUNISIE	<p><b>Dividendes</b> : la retenue à la source tunisienne sur les dividendes ouvre droit en France à un crédit d'impôt calculé par application de la formule suivante dans laquelle la lettre t correspond au taux de l'impôt prélevé à la source : <math>(100 - (25 + t)) / 2</math>. Le crédit d'impôt prévu au point II-2 du protocole à la convention n'est plus applicable depuis l'abrogation de la loi tunisienne du 27 avril 1972. Aucun crédit d'impôt n'est accordé si la Tunisie n'impose pas ces revenus.</p> <p><b>Redevances</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Crédit égal à l'impôt tunisien dans la limite de : 5 % pour les droits d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques (non compris les films cinématographiques et de télévision) ; 15 % en ce qui concerne les rémunérations pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique ou pour des études techniques ou économiques ; 20 % en ce qui concerne les sommes payées pour la concession de licences d'exploitation, de marques de fabrique ou de commerce, pour la location du droit d'utilisation de films cinématographiques et de télévision, ainsi que les rémunérations analogues pour l'usage ou le droit à l'usage d'équipements agricoles, industriels, portuaires, commerciaux ou scientifiques.</li> <li>- Crédit forfaitaire de 20 % pour les redevances provenant de la concession de licences d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules et procédés secrets.</li> <li>- Les redevances payées pour l'utilisation de films cinématographiques ou d'émissions de radio-diffusion et de télévision versées à un établissement public de l'autre État n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt ».</li> </ul>
TURKMÉNISTAN	<b>Intérêts</b> : les intérêts exonérés en vertu de l'article 8-1 de la convention franco soviétique, qui s'applique dans les relations entre la France et le Turkménistan, n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.
TURQUIE	<b>Dividendes, intérêts, revenus de créances et redevances</b> : Les dividendes, intérêts d'obligations, revenus de créances et redevances qui n'ont pas supporté l'impôt turc, ou ont supporté une imposition réduite par rapport aux taux conventionnels en raison de l'application par la Turquie de ses dispositions relatives au développement économique ouvrent droit à un crédit forfaitaire liquidé aux mêmes taux que ceux prévus aux articles 10, 11 et 12 de la convention.
UKRAINE	<p><b>Intérêts</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le taux de 2 % s'applique aux intérêts payés : I) en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou en liaison avec la vente ou fourniture à crédit de marchandises ou de services par une entreprise ; ou II) sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par une banque ou une autre institution financière.</li> <li>- Certains intérêts sont exonérés de retenue à la source (voir article 11 de la convention).</li> </ul> <p><b>Redevances</b> : Certaines redevances sont exonérées de retenues à la source et d'autres sont soumises à un taux de retenue à la source égal à 5 % (voir article 12 de la convention).</p>
VENEZUELA	<p><b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention).</p> <p><b>Autres intérêts et redevances</b> : Le crédit d'impôt forfaitaire prévu à l'article 23 B II de la convention ne s'applique plus aux intérêts et redevances visés par cette disposition et perçus depuis le 15 octobre 2003.</p>
VIETNAM	<p><b>Dividendes</b> : En application de la clause de la nation la plus favorisée et à la suite de la signature d'une convention fiscale entre le Vietnam et la Belgique (entrée en vigueur le 25 juin 1999) d'une part, le Vietnam et l'Irlande (entrée en vigueur le 24 décembre 2008) d'autre part, le crédit d'impôt est plafonné à 5 % en cas de participation supérieure à 50 % du capital (sous certaines conditions) et à 10 % dans les autres cas.</p> <p><b>Redevances</b> : Le taux de la retenue à la source sur les redevances est plafonné à 5 % également en application de la clause de la nation la plus favorisée.</p>
ZIMBABWE	<b>Intérêts</b> : Certains intérêts n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt (voir article 11 de la convention).